

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer au Musée des beaux-arts de Montréal une aide financière maximale de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80387

Gouvernement du Québec

### Décret 1200-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles d'une aide financière maximale de 11 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi la Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit un montant de 59 500 000 \$ en 2023-2024 pour la poursuite et l'adaptation du Plan d'action gouvernemental en culture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une aide financière maximale de 11 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une aide financière maximale de 11 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite du Plan d'action gouvernemental en culture, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80388

Gouvernement du Québec

### Décret 1201-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaffirmer son rôle en programmation jeunesse et culturelle

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec, la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit un montant de 20 100 000 \$ en 2023-2024 pour réaffirmer le rôle de la Société de télédiffusion du Québec en programmation jeunesse et culturelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaffirmer son rôle en programmation jeunesse et culturelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaffirmer son rôle en programmation jeunesse et culturelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80389

Gouvernement du Québec

## Décret 1202-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 44 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Laval pour la construction de l'infrastructure culturelle du centre-ville de Laval

ATTENDU QUE la Ville de Laval a présenté une demande d'aide financière de 44 000 000 \$ pour la construction d'une infrastructure culturelle du centre-ville de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 44 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Laval pour la construction de l'infrastructure culturelle du centre-ville de Laval, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer d'une aide financière maximale de 44 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à la Ville de Laval pour la construction de l'infrastructure culturelle du centre-ville de Laval, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière